

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt civil.

Audience publique du seize février deux mille cinq.

Numéro 28632 du rôle.

Composition:

*Léa MOUSEL, président de chambre;
Joseph RAUS, premier conseiller;
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.*

Entre :

***PERSONNE1.**), employé, demeurant à ADRESSE1.),
appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre
Kremmer de Luxembourg en date du 24 janvier 2003,
comparant par Maître Antonio Raffa, avocat à Luxembourg,*

et :

***PERSONNE2.**), entrepreneur de constructions, demeurant à
ADRESSE2.),
intimé aux fins du susdit exploit Pierre Kremmer,
comparant par Maître Arsène Kronshagen, avocat à Luxembourg.*

LA COUR D'APPEL:

PERSONNE2.) a donné assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour s'y entendre condamner à lui payer le montant de 414.647.- francs du chef de fourniture de marchandises et de travaux prestés lors de la construction d'une maison d'habitation à LIEU1.).

PERSONNE1.) a demandé reconventionnellement la condamnation du demandeur au paiement du montant de 1.110.225.- francs.

Le tribunal a, dans son jugement du 26 novembre 2002, déclaré la demande de PERSONNE2.) fondée et justifiée pour le montant réclamé tandis que la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) a été déclarée non fondée.

Ce dernier a été condamné en conséquence à payer à PERSONNE2.) le montant de 10.274,36 euros ainsi que celui de 991,57 euros à titre d'indemnité de procédure.

PERSONNE1.) a relevé appel en date du 24 janvier 2003 de ce jugement signifié le 7 février 2003.

L'appelant conclut à l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE2.). Il conteste le principe de la facture acceptée et demande à voir dire que l'intimé n'a pas rempli ses obligations contractuelles. Il conclut encore à voir dire sa demande reconventionnelle recevable et fondée.

PERSONNE1.) conclut en ordre subsidiaire à la nomination d'un expert *«avec la mission plus amplement détaillée dans les conclusions qui suivront»*.

PERSONNE1.) a en outre formé une demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE2.) conclut à la nullité de l'acte d'appel et demande à ce qu'il soit statué sur cette requête dans un arrêt séparé.

L'intimé conclut à la violation des droits de la défense en application des articles 585 et 154 du nouveau code de procédure civile étant donné que l'appelant *«reste en défaut de développer les moyens à l'appui de son acte d'appel et met par conséquent la partie intimée dans l'impossibilité de se défendre valablement»*.

PERSONNE1.) conteste le moyen de nullité pour ne pas avoir été soulevé lors de la constitution d'avocat.

PERSONNE2.) réplique que la constitution d'avocat a été faite sous réserve de tous moyens de nullité.

Le moyen de forclusion n'est pas fondé alors que la constitution d'avocat n'est pas un acte de procédure dans lequel les parties font valoir leurs moyens, son unique objet est de porter à la connaissance de l'adversaire les qualités de l'avocat qui s'est constitué.

L'appelant soutient d'autre part que l'acte d'appel serait motivé alors qu'il y aurait contesté la facture acceptée en précisant qu'il est employé privé et que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise.

Il fait encore valoir que PERSONNE2.) ne pourrait invoquer aucun grief et que cette absence de grief résulterait des actes de procédure antérieurs notamment des conclusions de première instance et d'une ordonnance de référé provision qui contiendrait tous les moyens qu'il entend soulever.

PERSONNE2.) soutient qu'il aurait été, compte tenu de l'absence de motivation de l'acte d'appel, dans l'impossibilité de préparer utilement sa défense et que son préjudice consisterait dans le fait qu'il *«ne peut deviner pour quelles raisons le principe de la facture acceptée est contesté»*, PERSONNE1.) n'ayant fait aucun développement à ce sujet.

L'irrégularité d'un acte est dommageable lorsqu'elle désorganise la défense de l'adversaire. Il suffit de démontrer qu'il est résulté de l'irrégularité une entrave ou même une simple gêne, à condition qu'elle soit réelle, à l'organisation de la défense de l'adversaire. L'appréciation du grief se fait in concreto (JPL Proc. civ., fasc. 137, n^{os} 70 et s.).

Le seul grief respectivement la seule atteinte aux intérêts de la partie adverse pouvant résulter de l'absence de cette formalité consiste dans l'impossibilité dans laquelle elle est mise de préparer utilement sa défense, tel qu'il est allégué par PERSONNE2.).

Il échet de constater, en ce qui concerne la réalité du grief invoqué, que l'acte d'appel est extrêmement lapidaire étant donné que PERSONNE1.) se borne dans la motivation de cet acte à contester le fait que les juges du premier degré ont retenu le principe de la facture acceptée, à prétendre qu'il est employé et que les parties sont liées par un contrat d'entreprise, tout en ajoutant dans le dispositif de l'acte que PERSONNE2.) n'a pas rempli ses obligations contractuelles.

La Cour considère que cette juxtaposition par PERSONNE1.) de simples mots sans autre développement ne saurait être considérée comme valant énonciation de moyens à l'appui de son appel, de sorte qu'il a mis PERSONNE2.) dans l'impossibilité d'organiser convenablement sa défense. L'irrégularité de l'acte d'appel a dès lors porté atteinte aux intérêts de l'intimé et doit être sanctionnée par la nullité de l'acte.

L'argument de l'appelant suivant lequel PERSONNE2.) aurait été au courant de la procédure par les conclusions de première instance et par une ordonnance de référé provision doit être écarté alors qu'il n'en est même pas fait référence dans l'acte d'appel.

Il s'ensuit que l'appel de PERSONNE1.) doit être déclaré irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport,

déclare nul l'exploit d'appel du 24 janvier 2003;

partant, déclare irrecevable l'appel de PERSONNE1.);

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Arsène Kronshagen sur son affirmation de droit.